

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
ARRONDISSEMENT du RAINCY  CANTON de SEVRAN	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>  PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

Service émetteur  
Objet

**DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES**

*Remboursement d'un reliquat d'indemnisation d'un sinistre imputable à la Ville, du fait de l'application d'une franchise d'assurance*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales* ;

**VU** les dispositions du contrat du 29 juin 2016, liant la Ville à sa société d'assurance en matière de protection du faits des dommages causés par ses activités administratives ;

**VU** la requête à l'attention du Maire introduite par Mme Sabine ZAAMOUCHE, datée du 28 juillet 2020

**CONSIDÉRANT** le sinistre arboré survenu le 17 mars 2017 subi par l'intéressée sur le muret de sa propriété du fait d'une racine d'un arbre arborant le domaine public municipal ;

**CONSIDÉRANT** le montant du préjudice 2226,00 EUR, indemnisé en partie par l'assurance, restant à charge la franchise contractuelle imputable à la Ville ;

**CONSIDÉRANT** le reliquat requis par l'intéressée s'élève à 500,00 EUR.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'accéder à la requête de Mme Sabine ZAAMOUCHE, à hauteur du reliquat correspondant à la franchise d'assurance, soit 500,00 EUR.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mme Sabine ZAAMOUCHE 21 allée Paul FORT, 93270 SEVRAN ;

Fait à Sevrans, le 08 SEP. 2020



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

08 SEP. 2020

Affiché le :

08 SEP. 2020